

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «avant son entrée en fonction» par «au plus tard un an après la date de son entrée en fonction».

3. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de «de catégorie 2, 3 ou 4» par «de catégorie 3 ou 4».

4. L'article 24 de ce règlement, tel qu'il se lisait le 14 décembre 2023, continue de s'appliquer à tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 jusqu'au 15 juillet 2024.

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 décembre 2023, à l'exception de celles de l'article 1, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2024 à l'égard de tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3.

82071

Gouvernement du Québec

Décret 1763-2023, 6 décembre 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne déterminée au règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46.15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ou toute autre opération au système;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 46.15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.5, 46.8, 1^{er} al., par. 1^o, et a. 46.15, par. 1^o et 4^o)

1. La Partie II de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifiée :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o de la section A qui concerne les définitions, du paragraphe suivant :

«7^o «taux d'échantillonnage» : taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage, déterminé selon la méthode d'estimation des données manquantes applicable en vertu de l'article 6.3.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).»;

2^o dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

a) dans l'équation 19-13 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $F_{H_{2023}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF_{2023,j}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

iii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R_{2023,j}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement est égal ou supérieur à 90 %»;

b) dans l'équation 19-14 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF_{cu,2023}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R_{cu,2023}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement est égal ou supérieur à 90 %»;

c) dans l'équation 19-15 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $A_{recycl,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R_{MSR,2023}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matériaux secondaires recyclés introduits dans le procédé est égal ou supérieur à 90 %»;

d) dans l'équation 19-16 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF_{2023,j}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R_{2023,j}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement est égal ou supérieur à 90 %»;

e) dans l'équation 19-18 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{C,2023_{MSR}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R_{MSR,2023}}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES de combustion attribuables au traitement des matériaux secondaires recyclés est égal ou supérieur à 90 %».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82070

A.M., 2023

Arrêté 2023-1009 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en date du 29 novembre 2023

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment déterminer par règlement les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;